



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

SÉJOUR TEMPORAIRE DE GENS DU VOYAGE

Article 1. La présente convention est conclue entre:

-
- Sis
- Représenté par
- Ci-dénommée « le propriétaire »

et

- Madame, Monsieur
- porte-parole du groupe séjournant temporairement sur le terrain

Ci-dénommé le « groupe »

Article 2. La présente convention a pour objet l'autorisation d'occupation à titre précaire du groupe sur le terrain sis (*adresse du terrain*)
.....
pour un séjour temporaire dont la durée est fixée à jours: du
(*date d'arrivée*); au (*date de départ*).

En outre, les caravanes doivent être en mesure d'effectuer un départ immédiat en cas de nécessité.

Article 3. Le jour d'arrivée et le jour du départ du groupe, il sera procédé à un état des lieux du terrain en présence du porte-parole du groupe et d'un représentant du propriétaire.

Article 4. L'occupation du terrain est autorisée (*biffer la mention inutile*)

- à titre gratuit moyennant cependant le paiement d'une caution de Euros le premier jour du séjour temporaire. La caution sera restituée le jour du départ après réalisation de l'état des lieux si toutes les conditions du présent règlement ont été respectées.



- Moyennant un dédommagement financier de euros par semaine et le paiement d'une caution de Euros le premier jour du rassemblement. La caution sera restituée le jour du départ après réalisation de l'état des lieux si toutes les conditions du présent règlement ont été respectées.

Article 5. Le groupe s'engage à respecter le lieu du séjour temporaire, les installations et le bon voisinage. En outre, il doit:

- entretenir la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords;
- se conformer aux modalités de gestion des déchets d'application sur le territoire communal (sacs payants, conteneurs, étiquettes, ...)
- se conformer à la présente convention.

Article 6. Le terrain est mis à la disposition du groupe dans l'état où il se trouve et avec les installations bien connues de celui-ci. Le raccordement éventuel à l'eau ou à l'électricité est de la responsabilité du groupe dans le respect des procédures prévues par les sociétés gestionnaires des réseaux.

Article 7. Le propriétaire décline toute responsabilité en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux usagers du terrain.

Article 8. Le groupe est tenu de réparer le dommage causé par sa faute, tant vis-à-vis du propriétaire que vis-à-vis des tiers.

Article 9. Le groupe devra avertir le propriétaire (*nom + tel du responsable*
.....) au moins 24 heures à l'avance du départ décidé. Il sera ensuite procédé à l'état des lieux du terrain concerné.

Article 10. Clause résolutoire : la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit et sans qu'il soit besoin de faire une procédure et/ou une notification par voie d'huissier, en cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations telles que mentionnées ci-dessus et notamment :

- Troubles de jouissance et / ou non-respect de la présente convention
- Dégradations ou vandalisme du terrain

Fait à, le En deux exemplaires dont l'un est remis au porte-parole du groupe et le second au propriétaire du terrain.

Le porte-parole du groupe

Le propriétaire du terrain